



**Convention de Rotterdam sur
la procédure de consentement
préalable en connaissance de cause
applicable à certains produits
chimiques et pesticides dangereux
qui font l'objet d'un commerce
international**

Distr. : générale
23 mars 2012

Français
Original : anglais

Comité d'étude des produits chimiques

Huitième réunion

Genève, 19-23 mars 2012

Point 5 c) iii) de l'ordre du jour provisoire*

Travaux techniques : examen des projets de document

**d'orientation des décisions : acide perfluorooctane sulfonique, ses sels
et son précurseur, le fluorure de perfluorooctane sulfonyle**

**Observations et renseignements complémentaires concernant
le projet de document d'orientation des décisions sur l'acide
perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les
perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles**

Note du secrétariat

1. Conformément à la procédure à suivre pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions qui est énoncée dans la décision RC-2/2 de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, une proposition interne pour l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et son précurseur, le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, a été distribuée au Comité d'étude des produits chimiques et à ses observateurs pour information et observations. Un tableau résumant les observations reçues au sujet de cette proposition et la façon dont il en a été tenu compte dans l'élaboration du projet de document d'orientation des décisions pour ces substances a été soumis au Comité d'étude des produits chimiques à sa huitième réunion, pour examen. Le Comité a révisé¹, puis adopté, le tableau récapitulatif, de même que le projet de document d'orientation des décisions, pour examen par la Conférence des Parties.
2. Le tableau résumant les observations est reproduit dans l'annexe à la présente note. Le secrétariat n'en a pas modifié le contenu.
3. Le projet de document d'orientation des décisions est disponible dans l'annexe du document UNEP/FAO/RC/CRC.8/6/Rev.1.

* UNEP/FAO/RC/CRC.8/1.

¹ Dans le titre du projet de document d'orientation des décisions adopté à la huitième réunion du Comité, la mention « acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et son précurseur, le fluorure de perfluorooctane sulfonyle » qui apparaissait dans la version précédente du document a été remplacée par « acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles ». Toutefois, cette modification ne se reflète pas dans le titre du tableau, qui n'a pas été révisé.

Annexe

Tableau récapitulatif des observations sur l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et son précurseur, le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
Équateur	Symboles, acronymes et abréviations	Il est suggéré de supprimer toutes les abréviations qui ne sont pas employées dans le texte	Certaines abréviations utilisées dans ce document d'orientation des décisions ont été ajoutées et certaines abréviations non pertinentes ont été supprimées.
	Dans tout le document	Sans objet en français	
	Dans tout le document	Remplacer les crochets par des parenthèses	Acceptée
	Section 1, Types de formulation, et annexe 2	Légères modifications dans les noms et les abréviations	Acceptée
	Annexe 1 3.3 et 3.4	Légères modifications dans la rédaction	Acceptée
	Annexe 1 section 4.2.2	Unio complamatus : CSEO à 96 heures = 50 mg/l (sel de potassium du SPFO) Unio complamatus : CE ₅₀ à 96 heures = 59 mg/l (sel de potassium du SPFO)	Modification apportée
Pérou	Symboles, acronymes et abréviations	Il est suggéré de supprimer toutes les abréviations qui ne sont pas employées dans le texte	Certaines abréviations utilisées dans ce document d'orientation des décisions ont été ajoutées et certaines abréviations non pertinentes ont été supprimées.
	Section 3 3.4	Précurseurs	Non acceptée, il s'agit d'un seul précurseur
	Section 4	Sans objet en français	
	Annexe 1 section 4.2.2	Unio complamatus : CSEO à 96 heures = 50 mg/l (sel de potassium du SPFO) Unio complamatus : CE ₅₀ à 96 heures = 59 mg/l (sel de potassium du SPFO)	Modification apportée

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
Norvège	Section 1 Utilisation(s) dans la catégorie réglementée	<p>L'ONUDI établit actuellement un inventaire sur le SPFO qui pourrait être cité ici lorsqu'il sera terminé</p> <p>Une section « Autres » a été ajoutée pour les utilisations énumérées dans la Convention de Stockholm sur les POP.</p> <p>Obtenir des informations à jour – vérifier avec le secrétariat de la Convention de Stockholm quelles sont les catégories d'utilisations qui lui ont été notifiées depuis l'inscription du SPFO à la Convention de Stockholm, c'est-à-dire quelles sont les utilisations enregistrées actuellement par les Parties à la Convention de Stockholm.</p>	<p>Il n'était pas disponible dans les délais prévus pour l'établissement du document d'orientation des décisions</p> <p>Ajoutée</p> <p>Sera vérifié</p>
	Types de formulation	<p>Pour votre information, l'ouvrage ci-après publié récemment contient des informations plus actuelles : Perfluorinated alkylated substances Series: Reviews of Environmental Contamination and Toxicology, Vol. 208 De Voogt, Pim (Ed.) 1st Edition., 2010, XV, 132 p. 17 illus. Springer Verlag</p> <p>Insérer la référence tirée du document POPRC, 2006. « 3M The science of organic fluorochemistry. 1999 »</p> <p>Un projet en cours de l'ONUDI relatif à la création d'un inventaire sur le SPFO a permis de recenser les producteurs indiqués ci-après sur la base de l'évaluation des risques liés au SPFO que l'OCDE a effectuée en 2002. L'UNITAR a en outre dressé une liste plus à jour (non incluse ici), qui est destinée à servir de guide aux autorités douanières.</p> <p>Ajout au texte - 3M était autrefois le principal producteur de SPFO, mais elle a fait savoir en mai 2003 qu'elle l'abandonnait volontairement depuis 2001 (POP, 2006). Au début de 2003, 3M a cessé complètement d'en produire. D'après divers guides d'achats de produits chimiques (Directory of World Chemical Producers, 2000; ChemSources USA, 2000; OPD Chemical Buyers Directory, 2000), les sociétés ci-après vendent des produits chimiques apparentés au SPFO (OCDE, 2002) :</p> <ul style="list-style-type: none"> 3M (Belgique, États-Unis d'Amérique) Miteni S.p.A. (Italie) EniChem Synthesis S.p.A. (Italie) Dianippon Ink & Chemicals, Inc. (Japon) Midori Kaguka Co., Ltd. (Japon) Tohkem Products Corporation (Japon) Tokyo Kasei Kogyo Company, Ltd. (Japon) 	<p>Pas de modification car cet ouvrage ne constitue pas une source faisant autorité qui est librement disponible</p> <p>Le document POPRC est internationalement reconnu, alors que le document de 3M cité en référence ne l'est pas, en sorte qu'aucune modification n'a été apportée</p> <p>La liste tirée de l'étude de l'OCDE, 2002, a été ajoutée comme suggéré</p>

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		<p>Fluka Chemical Co, Ltd. (Suisse) BNFL Fluorochemicals Ltd. (Royaume-Uni) Fluorochem Ltd. (Royaume-Uni) Milenia Agro Ciencias S.A. (Brésil) Changjiang Chemical Plant (Chine) Indofine Chemical Company, Inc. (Inde) Scientific Industrial Association P & M Ltd. (Fédération de Russie)</p> <p>¹ Ces informations n'ont pas été corroborées indépendamment, sauf dans le cas de Miteni S.p.A. (Italie) et de Dianippon Ink & Chemicals, Inc. (Japan)</p>	
	Section 2	<p>Il serait utile de préciser que les (certaines des) notifications ont été faites postérieurement à/ du fait de l'inscription du SPFO à la Convention de Stockholm. Cela semble être le cas au moins pour le Japon. Texte suggéré pour insertion éventuelle :</p> <p>« Les notifications relatives au SPFO qui ont été présentées par ces trois Parties à la Convention de Rotterdam/le Japon l'ont été postérieurement à l'inscription du SPFO à l'Annexe B de la Convention de Stockholm en 2009, qui a restreint la production et l'utilisation du SPFO, de ses sels et du FSPFO à un nombre limité de buts acceptables et de dérogations spécifiques (http://chm.pops.int/Convention/ThePOPs/tabid/673/Default.aspx). »</p>	<p>Non acceptée.</p> <p>La chronologie des événements n'est pas jugée pertinente. La notification japonaise renvoie au descriptif des risques mais non à la décision prise en vertu de la Convention de Stockholm. Le libellé proposé induirait en erreur.</p>

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	Section 2.1	<p>Veillez noter que ce texte se fonde exclusivement sur la notification originelle de l'UE, c'est-à-dire les règlements n° 1907/2006 et 552/2009. Depuis 2010, l'UE réglemente également le SPFO en vertu du règlement (UE) n° 757/2010. Il est donc peut-être nécessaire d'apporter des modifications au texte. Veuillez vérifier avec l'UE.</p> <p>Les renseignements ci-après tirés de la notification originelle de l'UE pourraient être utiles : En application du règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) tel qu'amendé par le règlement (CE) n° 552/2009 de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ainsi que du règlement (UE) n° 757/2010 de la Commission du 24 août 2010 modifiant les annexes I et III du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants Informations provenant de la notification originelle de l'UE qui n'ont pas été incluses. Peut-être conviendrait-il de les ajouter?</p> <p>Dans le règlement, il est demandé à la Commission européenne de réexaminer chacune des dérogations visées au paragraphe 3 dès que seront disponibles de nouvelles informations sur les modalités d'utilisation et sur des substances ou des technologies de remplacement plus sûres.</p> <p>Il est également demandé à la Commission d'examiner les activités d'évaluation des risques en cours et l'existence de substances ou de technologies de remplacement plus sûres ayant trait à l'utilisation d'acide perfluorooctanoïque et de ses substances connexes et de proposer toutes les mesures nécessaires pour réduire les risques connus, y compris des mesures de restriction à la commercialisation, notamment lorsqu'il existe des substances ou des technologies de remplacement plus sûres, réalisables sur les plans technique et économique.</p> <p>A-t-on besoin de cela? Il pourrait s'ensuivre une confusion entre interdiction et réglementation stricte ... Il convient de noter que cette restriction s'applique également sans préjudice du règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 sur les détergents (JO L 104, 8.4.2004, p. 1).</p>	<p>On a ajouté des références aux textes juridiques indiqués dans la notification mais pas à des textes ultérieurs. Une référence aux textes ultérieurs a été ajoutée dans une note de bas de page.</p> <p>Ajoutés en partie (voir le raisonnement ci-dessus)</p> <p>Ajouté</p> <p>Ajouté</p> <p>Phrase supprimée</p>
	Section 2.2	<p>Insérer ici une référence à l'Évaluation écologique canadienne</p> <p>Fusionner les données humaines et environnementales dans une section unique intitulée « Santé humaine et environnement » pour gagner de la place. Le texte figurant dans la section « Environnement » reprend en grande partie celui qui figure dans la section « Santé humaine »</p>	<p>Ajoutée</p> <p>Il est jugé important de présenter séparément les évaluations pour la santé humaine et pour l'environnement.</p>

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		Modifications multiples suggérées pour le texte	Certaines des modifications suggérées pour le texte ont été apportées
	Section 3.2	Le Japon a soumis le descriptif des risques pour le SPFO établi dans le cadre de la Convention de Stockholm comme document justificatif. Il faudrait donc fournir ici un résumé de ce descriptif des risques. Voir le document UNEP/POPS/POPRC.2/17/Add.5 et le texte proposé ci-dessous	Noté, mais un texte différent correspondant à la procédure suivie au Japon a été ajouté. Les résultats de l'évaluation des risques du POPRC (2006), qui se fondait également sur les documents de l'OCDE (2002) et de la RPA (2004), sont indiqués dans l'annexe.
	Section 3.1	Pour le Japon, insérer ce qui suit : « La fabrication, l'importation et l'utilisation de SPFO sont interdites, mais certaines utilisations essentielles sous contrôle strict sont autorisées à titre exceptionnel. Voir la section 2.1 pour plus de précisions »	Ajouté
	Section 3.3	Convention de Stockholm sur les POP – modifier l'introduction au tableau Afin d'aider les Parties à identifier des solutions de remplacement du SPFO, le Comité d'étude des polluants organiques persistants (POPRC) de la Convention de Stockholm a élaboré des orientations à ce sujet (POPRC, 2010). Dans ces orientations, le Comité d'étude a recensé les domaines d'utilisation et les solutions de remplacement ci-après du SPFO:	Le texte suggéré a été ajouté
	Section 4.2	Veuillez insérer les références	Ajoutées
	Section 4.5	Je ne sais pas dans quelle mesure ces informations sont pertinentes. Je voulais simplement vous faire savoir que ce rapport existe. Sa référence est à la suivante : BIPRO, 2011. Study on waste related issues of newly listed POPs and candidate POPs, p. 841 À la suite de l'inscription des neuf POP nouveaux, dont le SPFO, à la Convention de Stockholm en 2009, l'UE a fait exécuter une étude approfondie sur les POP et les déchets qui renseigne sur les sources, les concentrations, les utilisations passées, les déchets et les questions de recyclage (ESWI, 2011). L'UE et ses États membres utiliseront ce rapport pour déterminer, gérer et réglementer les déchets contenant des POP, par exemple pour fixer des valeurs limites concernant les POP dans les déchets et pour classer ceux-ci comme POP ou non.	Le texte suggéré et la référence à l'étude, à savoir « ESWI, 2011 », ont été ajoutés.
	Annexe 1	Veuillez clarifier le texte	Le texte suggéré a été

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	Introduction		ajouté
	Annexe 1 Section 2 (Généralités)	Veuillez incorporer les informations pertinentes tirées du descriptif des risques du POPRC qui a été soumis par le Japon comme document justificatif ainsi que des évaluations écologique et sanitaire effectuées par le Canada.	Les documents du POPRC et du Canada se sont servis des mêmes sources de données toxicologiques (OCDE, 2002; RPA, 2004) citées dans ces sections, mais une référence à ces documents a été ajoutée. Des ajouts ont en outre été apportés pour le Japon et le Canada à la section 4.
	Annexe 1 Section 2.1.3	Sans objet en français	
	Annexe 1 Section 3	Veuillez inclure les informations tirées du descriptif des risques du POPRC qui a été soumis par le Japon en tant que document justificatif ainsi que du « Rapport d'évaluation préalable – Santé » soumis par le Canada.	Les documents du POPRC et du Canada se sont servis des mêmes sources de données toxicologiques (OCDE, 2002; RPA, 2004) citées dans ces sections, mais une référence à ces documents a été ajoutée. Des ajouts ont en outre été apportés pour le Japon et le Canada à la section 4.
	Annexe 1 Section 4.1	<p>Texte ajouté : Japon</p> <p>Le SPFO remplit les critères de la Convention de Stockholm applicables aux POP et est extrêmement persistant. Il n'a subi aucune dégradation lors d'essais d'hydrolyse, de photolyse ou de biodégradation dans toutes les conditions environnementales testées. Le seul mode de dégradation connu du SPFO est l'incinération à haute température (3M, 2003a).</p> <p>Le SPFO est un POP atypique dans la mesure où il ne suit pas le schéma « classique » de partitionnement dans les tissus adipeux après accumulation, qui caractérise de nombreux polluants organiques persistants, et ce parce qu'il est à la fois hydrophobe et lipophile. Le SPFO se lie plutôt préférentiellement aux protéines du plasma, comme l'albumine et les β-lipoprotéines (Kerstner-Wood et al., 2003), et du foie telles que la protéine de liaison des acides gras (L-FABP; Luebker et al., 2002). En raison des propriétés du SPFO, qui se lie préférentiellement aux protéines dans les tissus non lipidiques, il peut être inopportun d'appliquer pour cette substance les critères</p>	Texte ajouté pour le Japon, bien que le document POPRC, 2006, soit une référence internationalement acceptée.

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
		<p>numériques concernant le FBC et le FBA, qui sont calculés pour les substances se partitionnant dans les lipides.</p>	
	<p>Annexe 1 Section 4.1.5</p>	<p>Omission d'informations figurant dans la notification du Japon (c'est-à-dire le document POPRC, 2006) et dans celle du Canada?</p> <p>Par définition, la bioconcentration et la bioaccumulation ne sont pas la même chose. Les informations concernant ces deux processus devraient être traitées dans deux sections distinctes ou dans une section commune intitulée « Bioconcentration et bioaccumulation ».</p> <p>Ajouter des informations tirées des notifications du Japon</p> <p>Le SPFO est bioaccumulatif, et des concentrations supérieures à la normale ont été observées chez des prédateurs supérieurs comme l'ours polaire, le phoque, l'aigle chauve et le vison (pour les concentrations signalées, voir POPRC, 2006). Sur la base des concentrations observées dans leurs proies, on a estimé que les facteurs de bioamplification étaient élevés pour ces prédateurs. Toutefois, le SPFO, qui est à la fois hydrophobe et lipophile, est un POP atypique et ne suit pas le schéma « classique » de partitionnement dans les tissus adipeux après accumulation, qui caractérise de nombreux polluants organiques persistants. Au lieu de cela, le SPFO se lie préférentiellement à des protéines du plasma, comme l'albumine et les β-lipoprotéines (Kerstner-Wood et al., 2003), et du foie, telles que la protéine de liaison des acides gras (L-FABP; Luebker et al., 2002). En raison des propriétés du SPFO, qui se lie préférentiellement à des protéines dans les tissus non lipidiques, il peut être inopportun d'appliquer les critères numériques concernant le FBC ou le FBA, qui sont calculés sur la base de considérations relatives aux substances se partitionnant dans les lipides.</p> <p>Canada</p> <p>Contrairement à beaucoup d'autres polluants organiques persistants, certains composés perfluorés, comme le SPFO, sont présents sous forme d'ions dans l'environnement et se partitionnent préférentiellement dans les protéines du foie et du sang plutôt que dans les lipides. Il se peut donc que le potentiel de bioaccumulation du SPFO ne soit pas lié à des mécanismes typiques associés à la bioaccumulation dans les tissus riches en lipides (Voir aussi UE et Canada, 2006).</p>	<p>Section nouvelle sur la bioaccumulation ajoutée pour le Japon et le Canada.</p> <p>Texte ajouté dans une nouvelle section sur la bioaccumulation.</p> <p>Texte ajouté pour le Canada.</p>
	<p>Annexe 1 Section 4.1.6</p>	<p>Ajouter ce qui suit :</p> <p>Canada</p> <p>Le SPFO résiste à l'hydrolyse, à la photolyse, à la dégradation microbienne et à la métabolisation par les vertébrés. On a décelé la présence de SPFO chez des poissons, chez des espèces fauniques du monde entier et dans l'hémisphère Nord, notamment dans la faune canadienne à de grandes distances des sources connues et des usines, ce qui indique que le SPFO et ses précurseurs sont sujets au transport à grande distance. Du SPFO a été décelé dans le biote de régions éloignées de l'Arctique canadien</p>	<p>Texte ajouté pour le Canada</p>

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	Annexe 1 Section 5	S'il y a lieu, veuillez inclure les informations provenant de la notification du Japon (c'est-à-dire le document POPRC, 2006) ainsi que du Canada. Dans le texte, je ne vois que des références à la notification de l'UE et à l'évaluation de l'OCDE, 2002.	Texte ajouté pour le Japon et le Canada comme indiqué, mais la même source d'informations a été utilisée dans le document POPRC (OCDE, 2002, et RPA, 2004) comme dans les évaluations du Canada et de l'UE.
	Annexe 1 Section 5.4 Résumé – évaluation globale des risques	<p>Cette section devrait être remaniée. Il est important de faire figurer ici les informations provenant à la fois de la notification du Japon et de celle du Canada en plus des informations qui ont été fournies par l'UE. Voir le texte proposé.</p> <p>Il est important de préciser que cette classification n'est valable que dans l'UE – modifiez la phrase afin que ce point soit clair pour le lecteur. Demandez à l'UE de fournir une référence (règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage?).</p> <p>Notez que le SPFO est également inscrit au Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux POP. Voir : http://live.unep.org/env/lrtap/pops_h1.html</p>	Remaniée comme suggéré Ajouté à la section 2.2
Japon	Section 1	Utilisation(s) dans la catégorie réglementée du SPFO, section relative au Japon (p. 9) : Supprimez le mot « etc. » étant donné qu'il n'est pas utilisé à d'autres fins au Japon.	Supprimé.
	Section 1	<p>Insérez ce qui suit à propos des sociétés japonaises figurant sur la liste des principaux fabricants étant donné que ces sociétés ont cessé de produire du SPFO en 2010.</p> <p>En outre, quatre sociétés japonaises figurant sur la liste ci-après ont cessé de produire du SPFO en 2010.</p>	Ajout d'un texte légèrement modifié.
		<p>Le titre du projet de document ainsi que les descriptions figurant dans le chapitre 1 « Identification et utilisations » montrent que cette entrée est considérée comme une entrée collective. Toutes les données relatives à l'identité ont donc valeur d'exemples.</p> <p>Il faudrait l'indiquer dans le rapport. Il a été mentionné qu'il n'existe pas de n° CAS pour l'anion de sulfonate de perfluorooctane. Il existe désormais un n° CAS pour l'anion, à savoir 45298-90-6.</p> <p>On ne sait pas à quelle substance renvoient les données.</p>	<p>Les données concernant les propriétés physico-chimiques sont tirées des notifications dans lesquelles la substance chimique est identifiée comme SPFO.</p> <p>Corrigé. Ce n° CAS ne figure semble-t-il que dans certaines bases de données et on ne l'a pas trouvé dans le texte originel ni dans aucune des notifications.</p>
Union européenne	2.1 Mesures de réglementation	Union européenne – Le seuil a été ramené à 0,001 % (voir le règlement (UE) n° 757/2010 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 relatif aux POP). Voir également le règlement	Le document d'orientation des décisions est fondé sur

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
	finales	<p>(UE) n° 207/2011 de la Commission.</p> <p>Veillez actualiser en raison des amendements apportés au règlement (CE) n° 850/2004 par les règlements (UE) n° 757/2010 et 756/2010; par exemple, utilisation supplémentaire : « jusqu'au 26 aout 2015 pour les agents tensioactifs utilisés dans les systèmes contrôlés de dépôt électrolytique ».</p>	<p>les mesures de réglementation indiquées dans les notifications. Les règlements plus récents sont mentionnés.</p>
	2.2 Évaluation des risques	<p>Union européenne, Santé humaine, para. 3</p> <p>Mentionnez que le SPFO est également considéré comme un POP en vertu du Protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et a été inscrit à ses Annexes I et II</p> <p>...et a été inscrit à l'annexe B à la quatrième réunion de la Conférence des Parties tenue en mai 2009</p> <p>Environnement, para. 2</p> <p>...et a été inscrit à l'annexe B à la quatrième réunion de la Conférence des Parties tenue en mai 2009</p> <p>Il conviendrait de corriger le formatage du tableau étant donné que la colonne la plus à droite est incomplète</p> <p>Pas d'entrée pour la Classe de risques et le Groupe d'emballage?</p>	<p>Section actualisée comme suggéré</p> <p>Aucune indication n'a été trouvée</p>
	3.3 Solutions de remplacement	Source d'informations?	Ajoutée
	4.3 Emballage et étiquetage	Les informations sur les documents réglementaires de référence doivent être actualisées	Le document d'orientation des décisions se fonde sur les mesures de réglementation indiquées dans les notifications. La réglementation plus récente est mentionnée.
	Annexe 1 Section 2.1.1 Mode d'action	Les feuilles de style devraient être utilisés systématiquement dans tous le document (certaines parties apparaissent en gris quand on les imprime). – plusieurs endroits	Les problèmes de formatage seront résolus dans la version finale.
	Annexe 2 Union européenne	Actualiser les informations sur les documents réglementaires de l'UE.	Le document d'orientation des décisions se fonde sur les mesures de réglementation indiquées dans les notifications. Les règlements plus

Pays	Section	Observations/suggestion	Suite donnée
			récents sont mentionnés.
	Annexe 4 Bibliographie	Il conviendrait de séparer deux références (POP et Convention de Bâle)	Corrigé
Suisse	Section 1 Identification et utilisations	Section « Utilisations dans d'autres catégories », ajouter : Insecticides pour lutter contre les fourmis coupeuses de feuilles <i>Atta spp.</i> Et <i>Acromyrmex spp.</i> [POPs, 2010]	Acceptée
Canada	2.1 Mesures de réglementation finales, Japon	Formatage : le formatage n'est pas le même que pour les deux paragraphes qui précèdent.	Les problèmes de formatage seront résolus dans la version finale
	3.3 Solutions de remplacement	Formatage du tableau Définition du SPFO dans le tableau	Les problèmes de formatage seront résolus dans la version finale Ajoutée
	Annexe 1 Section 1 Propriétés physico-chimiques	Solubilité dans l'eau : 12,4 mg/l (eau de mer filtrée) – Je pense qu'il s'agit d'eau de mer non filtrée comme dans le rapport cité.	Corrigé
	Annexe 1 Section 3.3	Sans objet en français	Corrigé
	Annexe 3	Sans objet en français	Corrigé